

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE XI.			
FRAIS DE POLICE.			
Art. 1 ^{er} . Service des passe-ports.	20,000 »	»	68,000 »
Art. 2. Autres mesures de sûreté publique. . . .	48,000 »	»	
CHAPITRE XII.			
Article unique. Dépenses imprévues, non libellées au budget.	6,000 »	»	6,000 »
CHAPITRE XIII.			
Article unique. Pour solde de dépenses arriérées concernant des exercices dont les budgets sont clos.	58,000 »	»	58,000 »
Total du budget du ministère de la justice . . . fr.	11,738,995 »	968,900 »	12,707,895 »

123. — 10 MARS 1848. — *Loi qui transfère à Flobecq le chef-lieu de la justice de paix établi à Ellezelles* (1). (Monit. du 11 mars 1848.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le chef-lieu de la justice de paix est transféré de la commune d'Ellezelles dans la commune de Flobecq.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. DE HAUSSEY.

124. — 10 MARS 1848. — *Arrêté royal relatif à l'étude de la médecine vétérinaire* (2). (Monit. du 14 mars 1848.)

Léopold, etc. Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de l'étude de la médecine vétérinaire, que les examens auxquels sont assujettis les aspirants au grade de médecin vétérinaire soient divisés en deux parties ;

Revu notre arrêté en date du 9 juin 1847 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il y a, pour la médecine vétérinaire,

(1) Présentation à la chambre des représentants le 25 novembre 1847. — Rapport par M. Faignart le 17 février 1848. — Adoption le 23 févr., sans discussion, par 67 voix contre 2. — Rapport au sénat par M. Van Schoore le 26 février. — Discussion le 29, et adoption le 1^{er} mars à l'unanimité des 33 membres.

(2) *Rapport au roi.*

Sire,

Les personnes qui, dans l'état actuel des choses, veulent obtenir le diplôme de médecin vétérinaire, n'ont à subir qu'un seul examen ; elles sont interrogées à la fois sur toutes les sciences dont la connaissance est nécessaire aux hommes utiles qui se destinent à la pratique de la médecine des animaux. Cet état de choses donne lieu à de graves inconvénients. Ayant un trop grand nombre de matières à étudier à la fois, beaucoup d'aspirants ne peuvent, malgré leur bonne volonté, en apprendre complètement aucune. Obligés de s'occuper de branches accessoires ou prépara-

toires au moment où ils devraient s'attacher exclusivement aux sciences d'application, leurs efforts studieux s'éparpillent sur une foule d'objets, et ils restent en partie stériles, par cela même qu'ils doivent s'étendre à un cercle trop vaste de connaissances diverses.

Ces inconvénients sont particulièrement sensibles pour les élèves de l'école vétérinaire de l'État, et je ne doute pas qu'en y remédiant, les études de cet établissement ne deviennent beaucoup plus fortes qu'elles ne l'ont été dans le passé.

C'est sous l'empire de cette conviction qui, au reste, été partagée par tous les hommes compétents en cette matière, et notamment par les membres de l'Académie royale de médecine, que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint, destiné à diviser en deux parties l'examen des médecins vétérinaires, et à appliquer ainsi, dès à présent, une réforme utile qui est prévue par un projet de loi soumis aux chambres législatives le 23 novembre 1846.

Le ministre de l'intérieur, Ch. ROGIER.